

COMMUNE DE FAUCIGNY



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, trois septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Faucigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salles fêtes, sous la présidence de Franck BOUZEREAU, maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 27/08/2026

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/08/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

CARON Patrick, GRISLAIN Fabrice, , PELLET Anthony, OBERSON Sandra, MARQUES GONCALVES Victor, ROSET Jocelyne, MANGOT Laurent, BIT Jean-François, Franck BOUZEREAU, COURTY Christine, COLLOMB Célia, COSTA Janine, JOLIVET Julien

Absents ayant donné pouvoir : 02

JOLIVET Blandine donne procuration à **COSTA Janine**

CHATEL LOUROZ Elisa donne procuration à **JOLIVET Julien**

Absents sans pouvoir : 00

Nombre de suffrages exprimés : 15

Secrétaire de séance : Christine COURTY

Délibération n°20260903_1 : Approbation du procès-verbal du 25 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 25 juin 2026 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026.

Délibération n°20260903_2 : Abrogation de la délibération n°20260322_6 – Délégation des attributions du conseil municipal au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20260322_6 du 22 mars 2026 ayant pour objet la délégation des attributions du conseil municipal au maire,

Vu les observations émises en date du 01 juillet 2026 par le contrôle de légalité de la Préfecture de Haute-Savoie ;

Le maire expose au conseil municipal qu'il n'a pas suffisamment défini les situations, conditions et limites d'exercice des attributions accordées sur certains points lors du conseil du 22 mars 2026.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°20260322_6 en date du 22 mars 2026.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger partiellement la délibération n°20260322_8 en date du 22 mars 2026.

Délibération n°20260903_3 : Délégation des attributions du conseil municipal au maire
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°20260322_1 en date du 22 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

- 1-** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2-** De fixer dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3-** Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4-** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 214 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5-** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6-** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7-** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8-** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9-** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10-** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11-** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12-** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13-** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14-** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15-** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.
- 16-** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17-** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros.
- 18-** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19-** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20-** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile.
- 21-** Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial).
- 22-** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.
- 23-** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24-** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 5 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

29- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND ACTE que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment.

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération n°20260903_4 : Acquisition de la parcelle A2215- Rétrocession parcelle A2214 sans soulte-Christophe FRANCOIS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Dans le cadre de la régularisation de la voie communale « les Bûches », le projet d'acquisition de la parcelle n° A 2215 d'une superficie 116 m² et la rétrocession de la parcelle A 2214 d'une superficie de 129 m² situées sur le bord de la route des Bûches a été conclu avec le propriétaire. Cette emprise permettra le principe de la délimitation précise de la propriété de Monsieur Christophe FRANCOIS, afin de distinguer clairement le domaine communal de la partie restant à leur appartenir.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'acquisition à 3 € / m².

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 116 m² pour un prix total de 348 € de rétrocéder la parcelle A 2214 sans soulte

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle A 2215 pour une contenance totale de 116 m² et de rétrocéder la parcelle A 2214 de 129 m² sans soulte.

APPROUVE le prix d'achat à 348 €, hors droits et hors frais liés à l'acquisition ;

APPROUVE la prise en charge par la commune de tous les frais liés à cette acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous documents nécessaires s'y rapportant.

Délibération n°20260903_5 : Subvention à l'association Graine de Chœurs Ecoles du Faucigny - BONNEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association Graine de Chœurs Ecoles du Faucigny – BONNEVILLE en date du 9 juillet 2026 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association Graine de Chœurs Ecoles du Faucigny – BONNEVILLE a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2026.

Il est proposé de lui attribuer la somme de 50 € par classe, soit 100 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

ATTRIBUE une subvention de 100 € à l'association Graine de Chœurs Ecoles du Faucigny – BONNEVILLE au titre de l'exercice 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n°20260903_6 : Subvention à l'association UDJ74-VIUZ EN SALLAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article Article L1611-4 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association UDJ74-VIUZ EN SALLAZ en date du 15 juillet 2026 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association UDJ74-VIUZ EN SALLAZ a formulé une demande de subvention au titre de l'année 2026

5 enfants de la commune de Faucigny sont inscrits à l'association UDJ74- VIUZ EN SALLAZ.

Il est proposé de lui attribuer la somme de 25 €. par enfant, soit 125 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

ATTRIBUE une subvention de 125 € à l'association UDJ74-VIUZ EN SALLAZ au titre de l'exercice 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n°20260903_7 : Création de Poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe – secrétaire de mairie

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 03 septembre 2026, un emploi permanent de Secrétaire de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}).

Il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La création d'un emploi de Secrétaire de Mairie à temps complet, pour pilotage des orientations stratégiques de la collectivité, direction de l'ensemble des services, conduite des projets territoriaux, conseils et assistance auprès des élus, comptabilité, finances, conseil municipal et ressources humaines à compter du 03 septembre 2026. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, B et C de la filière administrative au grade d'attaché territorial, rédacteur ou adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme équivalent ou d'expérience professionnelle dans le secteur de l'administration publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

1. De modifier ainsi le tableau des emplois.

2. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire informe que l'agent occupant le poste de Secrétaire de mairie est radiée des cadres pour mise à la retraite.

La création d'un poste ouvert à toutes les catégories et à l'ensemble des grades permet à la commune de disposer d'une plus grande souplesse dans le recrutement, dans un contexte particulièrement marqué par la pénurie de secrétaires de mairie.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création de Poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe – secrétaire de mairie

Délibération n°202609103_8 : Acquisition d'un panneau d'affichage numérique

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'acquisition d'un panneau numérique

Ce projet s'inscrit dans une démarche de communication afin de diffuser les informations municipales, les événements et manifestations organisés sur la commune et les communes avoisinantes, ainsi que les informations d'intérêt général ;

Monsieur le Maire informe que le projet s'élève à **19 045,00 € HT soit 22 854,00 € TTC.**

ainsi la possibilité de louer le panneau numérique sur 7 ans, 4 452,00 HT soit 5 342.40 € annuel

Soit un total sur 7 ans : 31 164, 00 HT soit 37 396.80 € TTC

Les élus souhaitent ajourner cette délibération pour un temps de réflexion et présenter ce projet au prochain conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE d'ajourner la délibération au prochain conseil municipal,

DÉCIDE d'ajourner l'acquisition et l'installation d'un panneau d'information numérique destiné à l'information des habitants et usagers de la commune.au conseil municipal

DÉCIDE d'ajourner Monsieur le Maire à signer le devis, le bon de commande, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition et de son installation.

DÉCIDE d'ajourner les crédits nécessaires au budget communal **2026,**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

1. ACHAT VOILES IMPERMEABLES ECOLE- ENTREPRISE : ESPACE OMBRAGEE d'un montant de 6 157.51 € HT soit 7 389.01 € TTC, livraison début septembre, installation prochaines vacances scolaires pour ne pas gêner les institutrices et les enfants.
2. TRAVAUX PLOMBERIE EXTENSION SANITAIRES ECOLE - ENTREPRISE : POOLSANIT d'un montant de 7912 € HT soit 9 494.40 € TTC, travaux, prochaines vacances scolaires pour ne pas gêner les institutrices et les enfants.

Le maire demande si des bénévoles souhaiteraient aider pour la mise en place de la fête du bois, le dimanche 13 septembre 2026.

Le maire informe que le feu d'artifice qui a été annulé le 14 juillet est reporté au dimanche 13 septembre 2026 à 20h30

Fin de séance : 20h38

Le Secrétaire de séance
Christine COURTY



Le Maire
Franck BOUZEREAU



